



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°34 du 17 septembre 2015

SOMMAIRE

Organisation générale

Administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Organisation

arrêté du 30-7-2015 - J.O. du 11-8-2015 (NOR : MENA1508907A)

Gestion du patrimoine

Procédure d'expertise des opérations immobilières

circulaire n° 2015-146 du 19-8-2015 (NOR : MENS1514519C)

Cneser

Convocation

décision du 4-8-2015 (NOR : MENS1500516S)

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Habilitation à délivrer l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire, le diplôme d'études supérieures de chirurgie buccale et le certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie

arrêté du 3-6-2015 (NOR : MENS1500527A)

Fondation partenariale

Autorisation de modification des statuts de la fondation partenariale Grenoble INP

arrêté du 1-7-2015 (NOR : MENS1500508A)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 12-5-2015 (NOR : MENS1500515S)

Fondation partenariale

Autorisation de prorogation de la fondation partenariale Grenoble INP
avis du 1-7-2015 (NOR : MENS1500507V)

Personnels

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres du conseil scientifique en odontologie et en pharmacie
arrêté du 6-8-2015 (NOR : MENS1500518A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en pharmacie : modification
arrêté du 6-8-2015 (NOR : MENS1500517A)

Nomination

Directeur général des services de l'université Savoie-Mont-Blanc (groupe II)
arrêté du 11-8-2015 (NOR : MENH1500528A)

Organisation générale

Administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Organisation

NOR : MENA1508907A

arrêté du 30-7-2015 - J.O. du 11-8-2015

MENESR - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 17-2-2014 ; avis du CTAC des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche des 31-3-2015 et 4-5-2015

Article 1 - Au deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 17 février 2014 susvisé, les mots : « et de synthèse » sont remplacés par le mot : « stratégique ».

Article 2 - L'article 22 du même arrêté est remplacé les dispositions suivantes :

« Article 22 - La sous-direction de l'enseignement privé est chargée de la réglementation et de la gestion des maîtres de l'enseignement privé. À ce titre, elle est compétente en matière de recrutement, de conditions de service, de rémunérations, de dialogue social ainsi que de protection sociale et de retraite des enseignants des établissements privés sous contrat.

La sous-direction assure également la préparation, la mise en œuvre et le suivi de l'exécution du budget du programme de l'enseignement privé des premier et second degrés, la répartition et la délégation des moyens entre les académies et le suivi de leur exécution, la gestion prévisionnelle des moyens, la constitution des budgets opérationnels académiques du programme, le dialogue de gestion et le suivi de la performance.

La sous-direction est chargée de la réglementation applicable aux établissements d'enseignement privés et de sa mise en œuvre et assure le secrétariat du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé.

Elle exerce la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information relatifs aux enseignants des établissements privés.

La sous-direction de l'enseignement privé est constituée :

- du bureau des personnels enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- du bureau du budget, de la performance et du dialogue de gestion ;
- du bureau du droit des établissements d'enseignement privés et des affaires générales. »

Article 3 - Au premier alinéa de l'article 24 du même arrêté, les mots : « la mission chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « le pôle de coordination des ressources et des moyens ».

Article 4 - Le 4e alinéa de l'article 43 du même arrêté est supprimé.

Au dernier alinéa, les mots : «, pour les questions transversales, » sont supprimés.

Article 5 - À la fin du troisième alinéa de l'article 52 du même arrêté, sont ajoutés les mots : « , auquel est rattachée la mission chargée de la prévention des dérives sectaires et de la radicalisation. »

Article 6 - L'article 59 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° - À la fin du deuxième alinéa, après les mots : « la dimension numérique » sont ajoutés les mots : « et les nouveaux dispositifs et modalités de formation, dont il favorise et accompagne le déploiement. »

2° - Au sixième alinéa, après les mots : « outre la mission » sont insérés les mots : « de la pédagogie ».

Article 7 - Au début du deuxième alinéa de l'article 65 du même arrêté, sont ajoutés les mots : « Outre la mission du pilotage des opération campus ».

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Organisation générale

Gestion du patrimoine

Procédure d'expertise des opérations immobilières

NOR : MENS1514519C

circulaire n° 2015-146 du 19-8-2015

MENESR - DGESIP B3-1

Texte adressé aux préfets de région ; au préfet de Mayotte ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; à la vice-rectrice de Mayotte ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directrices et directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ; à l'administrateur de la Fondation nationale des sciences politiques ; à l'administrateur de la Fondation Maison des sciences de l'homme ; au directeur général de l'Institut d'optique

Dans une démarche d'accompagnement de l'autonomie des établissements, la procédure d'expertise des opérations immobilières est destinée à permettre à l'État (ministère en charge de l'enseignement supérieur ; préfets de région et recteurs d'académie), de vérifier :

- la cohérence des projets immobiliers avec les différents cadres stratégiques de l'enseignement supérieur existants (stratégie nationale d'enseignement supérieur ; schémas régionaux pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; politiques de site) et avec la politique immobilière de l'État (schémas pluriannuels de stratégie immobilière des établissements ; le cas échéant schémas directeurs immobiliers régionaux) ;
- leur faisabilité technique et financière.

L'élaboration du dossier d'expertise par l'établissement porteur du projet qui induit l'opération immobilière, lui offre l'opportunité de s'impliquer pleinement dans la définition de l'opération après avoir au préalable évalué ses besoins et défini ses objectifs en cohérence avec sa stratégie scientifique, pédagogique ou de vie étudiante ; elle a également pour objet de lui permettre de s'assurer de la soutenabilité pour son budget des dépenses liées à l'opération (dépenses d'investissement et charges de fonctionnement récurrentes).

Instaurée en 1994 et révisée en 2001, la procédure d'expertise des opérations immobilières a été déconcentrée pour les opérations inscrites dans les contrats de plan et contrats de projets État/régions (CPER) ou contrats de nature comparable, par la circulaire ministérielle DES n° 2003-151 du 26 septembre 2003. Depuis 2009, la mise en œuvre de l'opération Campus est assurée dans le cadre d'une procédure d'expertise ad hoc.

La présente circulaire a vocation à unifier la procédure d'expertise applicable aux opérations immobilières des établissements relevant de la tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle s'inscrit par ailleurs dans le cadre du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics.

I - Champ d'application

La procédure d'expertise décrite par la présente circulaire concerne :

1. Toutes les opérations inscrites aux CPER ou contrats de nature comparable ;
2. Toutes les opérations relevant de l'opération Campus ;
3. S'agissant des opérations ne relevant pas de ces deux catégories, la procédure s'applique aux opérations

atteignant 3 M€ pour une restructuration ou une extension par construction, acquisition, ou mise à disposition par un tiers ; aux opérations de démolition ; aux opérations d'aménagement de campus ou de réalisation d'infrastructures techniques ainsi qu'aux prises à bail.

Ce montant de 3 M€ s'appréciera toutes taxes comprises et toutes dépenses confondues, indépendamment du nombre de lots ou de tranches constituant l'opération qui doit être considérée dans sa globalité et, s'agissant des prises à bail, sur la durée totale du contrat.

En dehors des cas précités, le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche se réserve le droit, pour toute opération sensible ou complexe, de saisir le recteur d'une demande d'expertise spécifique.

S'agissant des opérations de réalisation de résidences universitaires via la procédure d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) constitutive de droits réels, régie par la circulaire DGFIP/ Depafi/ Cnous du 20 octobre 2010, seules les opérations relevant des CPER ou de l'opération Campus entrent dans le champ de la présente circulaire.

Sont concernés, les établissements publics d'enseignement supérieur (notamment, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs), les EPA n'ayant pas de mission d'enseignement supérieur (notamment les Crous) et les établissements privés opérateurs de l'État (1), relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Les universités ayant bénéficié de la dévolution de leur patrimoine entrent dans le champ de la circulaire pour leurs projets relevant du décret relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics.

La procédure s'applique quelle que soit la personne maître d'ouvrage, quel que soit le mode de réalisation (maîtrise d'ouvrage publique, partenariat public privé, montage innovant...), quel que soit le mode de financement (crédits budgétaires, extra-budgétaires, sans financement de l'État) et quel que soit le régime de propriété du bien.

L'établissement porteur de l'opération veillera à associer le rectorat en amont de la procédure.

II - Contenu du dossier

À l'issue des études préalables, l'établissement porteur élabore, en liaison avec le maître d'ouvrage pressenti s'il est différent, le dossier d'expertise dont le contenu, décrit dans le guide qui accompagne cette circulaire, doit présenter notamment : le contexte, les enjeux, la pertinence de l'option retenue et les objectifs de l'opération ; sa cohérence avec la politique de site et le SPSI ; sa description technique et les options écartées ; son impact socio-économique ; son coût et son plan de financement ; l'organisation de sa conduite, la cartographie des risques et son planning prévisionnel.

En concertation avec le rectorat, l'établissement adapte le contenu du dossier d'expertise en fonction de la taille de l'opération et de son mode de réalisation.

L'établissement démontre la cohérence avec la politique immobilière de l'État et la soutenabilité de l'opération pour son budget, dans une approche pluriannuelle en coût global (coût d'investissement, coût de financement, plan de trésorerie, coût de fonctionnement, impact de la fiscalité, impact sur les effectifs) à l'instar du dispositif prévu par le décret n°2012-1093 du 27 septembre 2012 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics.

Le dossier d'expertise présente les éléments de programme qui définissent les caractéristiques techniques et financières de l'opération.

Le dossier d'expertise est accompagné d'une délibération du conseil d'administration du ou des établissements porteurs qui en approuve le contenu.

III - Procédure d'examen

Tous les dossiers d'expertise complets sont instruits, dans un délai de deux mois après leur réception, par le recteur d'académie sous l'angle de l'expertise technique et de la soutenabilité budgétaire.

L'instruction conduite par le recteur, appuyé, le cas échéant, par le directeur régional des finances publiques (DRFIP) en vertu de la convention de partenariat prévue à l'article R. 719-107 du code de l'éducation, est globale et porte sur l'ensemble des éléments du projet nécessaires pour évaluer son opportunité et les conditions de sa réalisation.

Elle doit vérifier la cohérence de l'opération avec les politiques et stratégies définies en introduction.

Si nécessaire, le recteur peut solliciter une analyse de la mission d'expertise économique et financière (Meef), placée auprès du directeur régional des finances publiques. Si l'opération comporte un volet recherche, le recteur sollicite l'avis du délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT).

Ces consultations peuvent justifier que le délai soit prolongé.

Après instruction, le recteur transmet le dossier d'expertise, accompagné de son avis, selon la procédure suivante :

- les dossiers d'expertise des projets relevant de l'opération Campus sont transmis au ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, sous-direction de l'immobilier) pour agrément final ;
- les dossiers d'expertise des autres opérations (CPER et hors CPER) sont transmis au préfet de région pour agrément final.

Les opérations financées à la fois au titre du CPER et de l'opération campus font l'objet d'un double agrément dans le cadre d'une démarche concertée.

Le préfet ou le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent adresser à l'établissement toute demande de complément ou d'éclaircissement sur ce dossier.

Ils arrêtent les résultats de l'expertise à l'issue de la procédure, dans un délai de deux mois après réception du dossier complet transmis par le recteur.

La décision d'agrément doit explicitement reprendre l'ensemble des caractéristiques techniques et financières de l'opération sur lesquelles a porté l'expertise.

La décision d'agrément est notifiée par le préfet de région ou par le ministère au chef d'établissement, sous couvert du recteur.

Le recteur transmet la décision d'agrément du préfet de région, pour information, au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'ensemble de la procédure d'expertise doit être menée dans un délai de 4 mois. En cas de demande d'éléments ou de consultations complémentaires, le délai peut être prolongé dans la limite du temps de réponse de l'établissement.

IV - Portée de l'expertise

Hors opération Campus, la décision d'agrément est préalable au lancement de l'avis d'appel à concurrence pour le marché de maîtrise d'œuvre. Elle précède tout engagement financier concernant l'opération, en dehors des études préalables de faisabilité et de programmation du projet qui peuvent être conduites avant cette expertise (les crédits relatifs à ces études s'imputent sur le montant global de l'opération).

Dans le cadre du dispositif des CPER, cette décision est nécessaire pour la mise en place des autorisations d'engagement correspondant aux études de maîtrise d'œuvre et aux travaux.

Elle sert de référence pour l'élaboration du programme technique de construction qui fixe définitivement les caractéristiques physiques et financières de l'opération.

Elle est préalable à la signature de la convention confiant la maîtrise d'ouvrage de l'opération à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités (article L. 211-7 du code de l'éducation) ou à la décision préfectorale confiant la maîtrise d'ouvrage à l'établissement (article L. 762-2 du code de l'éducation).

Pour l'opération Campus, la décision d'agrément est préalable à la conclusion de la convention de financement (convention de souscription pour un PPP, ou la convention de réalisation pour une opération relevant de l'actuel code des marchés publics), qui institue le porteur de projet en tant que pouvoir adjudicateur et fixe les montants de l'opération et ses modalités de suivi.

Sous réserve des dispositions du V, pour les opérations réalisées sous le régime du code des marchés publics, la décision d'agrément permet de lancer l'avis d'appel à concurrence pour le marché de maîtrise d'œuvre ou pour le contrat global.

Pour les PPP, elle intervient, sous la même réserve que ci-dessus, avant la soumission du dossier d'évaluation préalable à la mission d'appui aux partenariats public-privé (Mapp) et la transmission de l'étude de soutenabilité à la direction du budget.

V - Liens de l'expertise avec l'évaluation socio-économique

Conformément aux dispositions du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, l'approbation des opérations immobilières relevant de la procédure d'expertise décrite dans la présente circulaire et représentant un investissement d'au moins 20 M€ hors taxe de l'État et de ses établissements publics s'effectue comme suit :

1. Décision formelle de lancement des études :

L'inscription de l'opération au plan Campus, au CPER ou à tout contrat de nature comparable, vaut décision.

Pour les autres opérations visées au 3) du I, la décision de lancer les études préalables est formalisée par une délibération du conseil d'administration.

L'opération doit faire l'objet d'une déclaration par le porteur de projet au ministère en charge de l'enseignement supérieur qui s'assure de son inscription à l'inventaire annuel réalisé par le commissaire général à l'investissement.

2. Décision d'approbation du projet d'investissement :

Pour les opérations représentant un investissement de l'État et de ses établissements publics supérieur à 20 M€ et inférieur à 100 M€ hors taxe, elle est formalisée par la décision d'agrément prise à l'issue de la procédure d'expertise. Cette décision s'appuie sur le dossier d'expertise élaboré par l'établissement, qui constitue également le dossier d'évaluation socio-économique prévu par le décret précité.

Pour les opérations représentant un investissement de l'État et de ses établissements publics de 100 M€ hors taxe et plus, une contre-expertise indépendante est réalisée sous l'autorité du commissaire général à l'investissement.

La décision d'approbation du projet d'investissement est conditionnée à l'autorisation préalable du Premier ministre, sur sollicitation du commissaire général à l'investissement accompagnant la transmission du rapport de contre-expertise et l'avis du CGI.

En cas de délai trop important entre la décision d'agrément et la signature du marché, lié à une modification substantielle du projet, un nouvel avis du CGI pourra intervenir.

3. Décision formelle de réalisation du projet :

À ce titre, l'établissement porteur prévoira, en liaison avec le maître d'ouvrage s'il est différent, une étape de décision formelle de réalisation du projet avant engagement du marché principal (marchés de travaux, contrat de partenariat public-privé ou contrat global prévu au code des marchés publics) : cette décision sera formalisée par une délibération du conseil d'administration actant de la conformité du projet à l'agrément d'expertise et visant le cas échéant le rapport de contre-expertise et l'avis du CGI. Elle sera préalable à tout ordre de service des travaux, notification d'un marché de conception-réalisation, signature d'un contrat de partenariat par le pouvoir adjudicateur.

VI - Entrée en vigueur de la circulaire

La présente circulaire entre en vigueur au lendemain de sa publication et abroge la circulaire n° 2003-151 du 26 septembre 2003.

Les dossiers de demandes d'agrément transmis au recteur ou au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche avant la date de publication de cette circulaire continueront à être instruits selon les procédures antérieures.

Le dispositif fera l'objet d'un bilan à l'issue de la première année de mise en œuvre.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, sous-direction de l'immobilier (1, rue Descartes, 75005 Paris).

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

(1) Au titre de l'année 2015 : Fondation nationale des sciences politiques, Fondation Maison des sciences de l'homme, Institut d'optique (IOGS).

Annexe

↳ ***Guide de constitution du dossier d'expertise et du dossier d'évaluation socio-économique***

Annexe

Guide de constitution du dossier d'expertise et du dossier d'évaluation socio-économique

Contenu du dossier à adapter en fonction de la taille de l'opération et de son mode de réalisation (maîtrise d'ouvrage publique ou partenariat public privé).

Sommaire

Contenu

1. Contextes, objectifs et projet retenu
 - 1.1. Les faits générateurs de l'opération
 - 1.2. La situation actuelle et future du site sans projet
 - 1.3. Le choix du projet
2. Évaluation approfondie du projet retenu
 - 2.1. Objectifs du projet
 - 2.2. Adéquation du projet aux orientations stratégiques
 - 2.3. Description technique du projet
 - 2.4. Choix de la procédure
 - 2.5. Analyse des risques
 - 2.6. Coûts et soutenabilité du projet
 - 2.7. Organisation de la conduite de projet
 - 2.8. Planning prévisionnel de l'opération
3. Annexes

Pour chaque rubrique, les indications en italique indiquent comment compléter le dossier d'expertise pour constituer le dossier d'évaluation socio-économique prévu par le décret n° 2013-1211. Chaque fois que le coût d'un projet atteint 100 M€ HT de financement par l'État ou ses établissements publics, ce dossier d'évaluation socio-économique doit être transmis au CGI pour que celui-ci organise une contre-expertise qui a pour objet de valider les hypothèses du dossier d'évaluation socio-économique, s'assurer de la pertinence des méthodes utilisées et évaluer les résultats qui en découlent. Pour les dossiers concernant des projets d'un financement public compris entre 20 et 100 M€ HT, ils sont conservés par le rédacteur et le CGI est susceptible de les demander. Pour chaque dossier d'évaluation socio-économique, il est recommandé de fournir un sommaire avec la liste des documents fournis (ne pas oublier de préciser la date de chaque document si le projet a évolué) ainsi qu'une note du président ou directeur de l'établissement. Pour toute demande de précision ou conseil au sujet des champs concernés par l'évaluation socio-économique, l'établissement pourra contacter l'adresse suivante : contre-expertise@pm.gouv.fr

1. Contextes, objectifs et projet retenu

1.1 Les faits générateurs de l'opération

1.1.1 Contexte réglementaire

1.1.2 Stratégies de l'État

Stratégie nationale de l'enseignement supérieur (StraNES), stratégie nationale de recherche (SNR), stratégie territoriale de l'enseignement supérieur et de la recherche (StraTer)...

1.1.3 Stratégies locales

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir les schémas et plans stratégiques (schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation...).

1.1.4 Stratégie du porteur de projet

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir la stratégie de l'établissement.

1.2 La situation actuelle et future du site sans projet

1.2.1 Panorama de l'existant

Tableau de bilan par bâtiments, nature, nombre de locaux, défauts majeurs, taux d'occupation et commentaires.

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir les deux derniers rapports d'activité, le dernier rapport HCERES et la description des formations dispensées ainsi que des laboratoires de l'établissement.

1.2.2 Difficultés et inadaptations des locaux actuels

1.2.3 Sécurité, configuration, inadaptation, vétusté, accessibilité, dimensionnement, sécurisation, confort thermique...

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir les diagnostics réalisés.

1.2.4 La situation future du site sans projet (le « scénario de référence »)

Présentation et chiffrage de l'option la plus probable en l'absence de réalisation du projet. Cette option de référence n'est pas une décision d'absence d'investissement, elle doit comporter les opérations (d'investissements, d'exploitation ou autres) qui seraient éventuellement nécessaires si le projet n'est pas réalisé. Les conditions d'exploitation doivent y être optimisées.

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, expliciter le chiffrage proposé.

1.2.5 Tableau de synthèse

Paramètres	Catégories	Situation existante	Situation future sans projet (préciser l'horizon)
Usagers	Formation initiale		
	Formation continue		
	Apprentissage		
	Total		
Effectifs (ETPT)	Enseignants chercheurs et assimilés		
	BIATSS		
	Chercheurs hébergés		
	Total		
Surfaces (préciser SUB ou SHON)	Administration		
	Enseignement		
	Recherche		
	Autres (1)		
	Total		

¹ Logistique et locaux techniques, documentation, vie sociale et culturelle, restauration, hébergement dont logements de fonction, installations sportives.

	Taux d'occupation		
--	-------------------	--	--

1.3 Le choix du projet

1.3.1 Les objectifs de l'opération

1.3.2 Le contexte foncier

Contexte foncier.

Urbanisme et servitudes, capacité des terrains.

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir les documents pertinents.

1.3.3 Les options possibles

Présenter brièvement chaque option possible :

- insertion dans le plan du site ;
- description technique ;
- les avantages et inconvénients (délais de mise en sécurité, gains associés à la mutualisation de locaux...).

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir les documents pertinents chaque fois que des études ou des analyses multicritères ont été produites.

1.3.4 Le projet retenu parmi les options possibles

Expliquer pourquoi cette option a été retenue.

Présenter les variantes possibles de ce projet, les éventuelles tranches conditionnelles ou prestations optionnelles.

2. Évaluation approfondie du projet retenu

2.1 Objectifs du projet

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, décrire pour chaque grande catégorie d'acteurs concernés (étudiants, enseignants-chercheurs, administration, publics extérieurs et riverains) les retombées attendues du projet. Chaque fois que c'est possible, donner une valeur monétaire à ces effets.

2.1.1 Objectifs fonctionnels

Intégration dans les évolutions prévisibles de l'ESR à court, moyen et long terme.

Prise en compte du e-learning et des Tic.

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir les documents pertinents, y compris les présentations faites au personnel de l'établissement.

2.1.2 Objectifs architecturaux

Décrire la démarche architecturale.

Identité architecturale, adaptation aux horaires d'ouverture, cohésion avec les activités d'enseignement...

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir les documents pertinents.

2.1.3 Objectifs énergétiques et environnementaux

Décrire la démarche environnementale, en lien avec les critères d'éco-conditionnalité (obligatoire pour CPER).

Économie des ressources, réponses aux enjeux de développement durable.

Conformité au référentiel développement durable SDIA.

Tableau cible par cible des performances à atteindre (analogie avec démarche HQE).

Choix d'obtention de labels ou certifications.

Objectif du porteur de projet au regard des consommations d'énergie, au regard de la réglementation thermique en vigueur.

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir les documents pertinents.

2.1.4 Objectifs exploitation maintenance

Logique de coût global entre coût de conception et coût de maintenance.

Qualité d'usage : contrôle thermique, acoustique, visuel, olfactif, qualité de l'air, performance des outils pédagogiques).

Qualité sécurité (gardiennage, sécurité incendie).
 Maîtrise des dépenses énergétiques (contrôle de température, d'hygrométrie, renouvellement d'air).
 Outils de supervision et de communication pour le suivi, démarches de mesure des consommations
 Prestations (équipement facilement maintenable, facilité d'entretien des surfaces).
Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir les documents pertinents.

2.2 Adéquation du projet aux orientations stratégiques

2.2.1 Cohérence avec les stratégies de l'État

Mise en relief de la cohérence avec les dispositions du SPSI ou explication des écarts, exposé des points majeurs d'adéquation avec la politique immobilière de l'État (ratios cibles, logements de fonction, etc.).

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir le SPSI, l'avis du CIE et les documents pertinents.

2.2.2 Cohérence avec la politique de site

Description de l'insertion du projet dans le site et des interactions avec la Comue et ses membres, fondateurs ou associés.

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir les statuts de la Comue, les conventions de partenariat existantes et celles en discussion.

2.3 Description technique du projet

2.3.1 Dimensionnement du projet

Tableau de présentation générale des paramètres de dimensionnement du projet (pour les surfaces existantes et les surfaces qui seront construites)

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir les documents pertinents et détailler les hypothèses de la méthode de prévision des effectifs.

Paramètres	Catégories	Existant	Projet (à la date prévisionnelle de mise en service ou en « phase croisière » du projet)
Usagers	Formation initiale		
	Formation continue		
	Apprentissage		
	Total		
Effectifs (ETPT)	Enseignants chercheurs et assimilés		
	BIATSS		
	Chercheurs hébergés		
	Total		
Surfaces (préciser SUB ou SHON)	Administration		
	Enseignement		
	Recherche		
	Autres (2)		
	Total		
	Taux d'occupation		

² Logistique et locaux techniques, documentation, vie sociale et culturelle, restauration, hébergement dont logements de fonction, installations sportives.

Tableau de présentation des ratios de dimensionnement en situation de projet

	Nature des surfaces	Surface			Effectif théorique		Ratios m ² SUB	
		Surface de plancher	SHON	SUB	Étudiants	ETPT	Étudiants	ETPT
Total								

Dimensionnement des constructions :

- tableau détaillé des espaces par catégorie de locaux, nombres de locaux, surface utile et surface de plancher par catégories de locaux, surfaces agrégées, surface totale ;
- description de la programmation par unité fonctionnelle, surface de plancher théorique, puis surface par niveau.

Devenir et évolution des surfaces actuelles : synthèse des démolitions, valorisations et/ou réaffectations.

2.3.2 Performances techniques spécifiques

2.3.3 Traitement des réseaux et branchements

2.4 Choix de la procédure

2.4.1 Éligibilité juridique du recours à la procédure choisie

Comparaison des coûts d'investissement et des délais selon procédure.

Fournir l'évaluation préalable du mode de réalisation.

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir l'évaluation préalable du mode de réalisation et le cas échéant l'avis de la Mapp.

2.5 Analyse des risques

2.5.1 Pour les projets en MOP

En phase amont (programmation, études de conception avant travaux)

Nature du risque	Caractérisation précise	Impact sur les coûts*	Impact sur les délais*	Probabilité*	Mesures de maîtrise ou de réduction**	Pilotage du risque***
Mise en place du financement						
Concours de maîtrise d'œuvre						
Prévention des aléas techniques spécifiques (plomb, amiante, sols, etc.)						
Prévention des aléas techniques particuliers (site occupé, opération à tiroirs, monument historique, etc.)						
Retard ou recours contre les autorisations administratives						
Difficultés dans la réalisation des études préalables						
Etc.						

* Qualifier l'impact et la probabilité de façon qualitative (très faible, faible, moyen, important, très important, variable).

** Détailler les mesures susceptibles de contribuer à la maîtrise ou à la réduction des risques identifiés.

*** Préciser de quel échelon organisationnel relève le pilotage et la gestion du risque ; et s'il s'agit d'un risque exogène (MOA externe à l'établissement) ou endogène.

En phase de travaux

Nature du risque	Caractérisation précise	Impact sur les coûts*	Impact sur les délais*	Probabilité*	Mesures de maîtrise ou de réduction**	Pilotage du risque***
Mise en place du financement						
Difficultés dans les travaux causées par les entreprises ou la maîtrise d'ouvrage (retards, défaillances, modification du programme, etc.)						
Découvertes non anticipées au niveau du sol ou des bâtiments						
Difficultés dans la passation des marchés						
Aléas inhérents au déroulement du chantier (climat, sinistres, etc.)						
Etc.						

En phase d'exploitation

Nature du risque	Caractérisation précise	Impact sur les coûts*	Impact sur les délais*	Probabilité*	Mesures de maîtrise ou de réduction**	Pilotage du risque***
Dérive des coûts d'exploitation et/ou des performances des ouvrages						
Etc.						

* Qualifier l'impact et la probabilité de façon qualitative (très faible, faible, moyen, important, très important, variable).

** Détailler les mesures susceptibles de contribuer à la maîtrise ou à la réduction des risques identifiés.

*** Préciser de quel échelon organisationnel relève le pilotage et la gestion du risque ; et s'il s'agit d'un risque exogène (MOA externe à l'établissement) ou endogène.

2.5.2 Pour les projets en PPP et autres modes de réalisation public-privé

La Mappp définit (3) la procédure que les acteurs publics qui envisagent de s'engager dans un PPP doivent respecter quant à la cartographie des risques et la répartition de ceux-ci entre les différents partenaires.

Le tableau suivant reprend la matrice d'évaluation suggérée par la Mappp. Il peut aussi être utilisé pour les autres modes de réalisation public-privé.

Risque	Porteur du risque				Commentaires
	Schéma de référence		Contrat de partenariat		
	Personne publique	Entreprises	Personne publique	Partenaire privé	
1. Phase préliminaire					
2. Phase de développement et de construction					
3. Phase d'exploitation					
<i>Risques de performance</i>					
<i>Risques sur les coûts d'exploitation</i>					
4. Risques spéciaux					
<i>Risques de déchéance et de fin anticipée du contrat</i>					
<i>Risques technologiques et d'obsolescence</i>					
<i>Risques de valeur résiduelle</i>					

(Se référer aux pages 42 et 43 du guide méthodologique pour un recensement complet des différents risques pouvant survenir dans un contrat de partenariat public-privé).

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, à ces items peuvent trouver à s'ajouter, selon les projets, les contraintes et incertitudes spécifiques liées au site et aux personnels.

2.6 Coûts et soutenabilité du projet

2.6.1 Coûts du projet

Coûts d'investissement

- Coût d'acquisition foncière ;
- coût des travaux :
 - évaluation par programmiste, économiste, AMO ;
 - méthode d'évaluation retenue.
- coût relevant des « dépenses annexes de l'environnement » :
 - coût de déménagement ;
 - coût de premier équipement.
- assujettissement de l'opération à la TVA :
 - assujettissement à la TVA ;
 - récupération possible de la TVA.

Cf. tableau en annexe 1.

Coûts de fonctionnement actuels et prévisionnels

Retracer les coûts annuels, internes (y compris masse salariale) ou externes, constatés dans l'établissement, relatifs à l'entretien et la maintenance, les fluides, le nettoyage, le gardiennage, l'entretien des espaces verts, le GER, etc. Établir le coût de fonctionnement moyen de l'établissement au m² SHON, voire subdiviser ce coût par activité (recherche, formation, documentation, administration) et grands groupes disciplinaires (sciences et technologie, SHS...).

L'établissement s'inspirera de la méthodologie élaborée par la mission expertise et conseil de la Dgesip.

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir les documents pertinents.

³ MAPPP, Les contrats de partenariat : guide méthodologique, 25 mars 2011 (p.39 à 52).

Coûts récurrents additionnels à l'issue de l'opération

Sur la base des informations de la section précédente et de celles portant sur les surfaces, simuler la charge de fonctionnement additionnelle entre le scénario de référence et le scénario de projet retenu, en tenant compte par ailleurs des coûts évités et de la connaissance qu'a l'établissement des évolutions à moyen terme de la stratégie et des coûts d'exploitation maintenance.

Il importera également de tenir compte des coûts résiduels des bâtiments en cas de désaffectation.

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, calculer la somme des coûts actualisés du projet sur 30 ans en ajoutant au coût d'investissement initial les coûts de fonctionnement actualisés au taux de 4,5 %.

2.6.2 Financement du projet

Description de la part autofinancée.

Description des co-financements (co-financeurs, montants, conditions de co-financement) et valorisation des actifs cédés.

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir les engagements de financement des partenaires ainsi que les expertises de valorisation des actifs.

Pour les opérations campus, le cas échéant :

- description des recours aux intérêts intercalaires ANR pour les études préalables ;
- si recours à l'emprunt, joindre le modèle financier du MENESR et son rapport de présentation démontrant la soutenabilité du projet par rapport aux ressources de la dotation (y compris analyse en sensibilité).

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir le tableur correspondant.

Pour tous les dossiers :

- analyse rétrospective de la situation financière globale de l'établissement sur les trois derniers exercices (résultat, CAF, fonds de roulement, trésorerie...)
- analyse prospective, au vu des documents budgétaires traitant spécifiquement de l'immobilier et avec lesquels le projet doit être en cohérence :
 - le plan pluriannuel d'investissement (aujourd'hui) et un plan pluriannuel de trésorerie faisant apparaître l'impact du projet (en encaissements et en décaissements) ;
 - le tableau des opérations pluriannuelles (à partir de 2016 et la mise en place de la GBCP) faisant apparaître l'impact du projet (en encaissements et en décaissements).

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir les documents pertinents (Comptes financiers, SIG, PPI...).

2.6.3 Déclaration de soutenabilité

En s'appuyant sur les éléments ci-dessus, l'établissement indique les voies par lesquelles il envisage d'absorber le surcoût éventuel.

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir l'étude de soutenabilité budgétaire lorsqu'elle existe.

2.7 Organisation de la conduite de projet

2.7.1 Modalités de la conduite de projet

2.7.2 Organisation de la maîtrise d'ouvrage / du partenariat public-privé

Décrire l'organisation pour assurer et/ou suivre la MOA.

2.7.3 Principes d'organisation

2.7.4 Prestations en régie

2.7.5 Prestations externalisées

2.8 Planning prévisionnel de l'opération

Études de programmation/faisabilité	
Lancement du concours ou marché de maîtrise d'œuvre	
Notification maîtrise d'œuvre	
Fin des études de conception (APS/APD)	

Dépôt du permis de construire	
Notification des marchés de travaux	
Lancement des travaux	
Fin des travaux – livraison	
Mise en service	

Pour le dossier d'évaluation socio-économique, fournir le planning détaillé et discuter de la date optimale de réalisation du projet.

3. Annexes

Annexe 1 : Tableau des coûts d'investissement

Annexe 2 : À fournir par l'établissement : les délibérations de l'organe délibérant ou décisions de la direction par délégation de l'organe délibérant

Annexe 1

OPERATION : _____				
ESTIMATION DU MONTANT *				
Date valeur :				
Paramètres d'actualisation (par défaut, moyenne annuelle de l'évolution du BT01 sur les 5 dernières années) :				
Postes de dépenses				
				COUT GLOBAL HT € en date de valeur
1. Sous/Total Amont : Etudes géotechniques, sondages, diagnostics techniques, géomètre, études de définition de programmation, concours d'architecture (indemnités)				
2. Sous/Total Etudes : Maitrise d'œuvre, Assistants Maitrise d'ouvrage, Contrôle technique, Coordonateur SPS, coordination SSI, OPC				
3. Sous/Total Travaux spécifiques au site : Libération des emprises et aménagements VRD, Travaux archéologiques, Stationnement, espaces verts, ...				
4. Sous/Total Travaux Bâtiments				
Majoration due si travaux en milieu occupé (opérations tiroirs)			%	
ou Locaux Tampons		durée		mois
5. Sous/Total Equipements Mobilier, signalétique, 1% artistique,...				
6. Sous/Total Acquisition foncière				
7. Sous/Total Déménagement				
8. Provisions pour aléas et imprévus				
MONTANT TOTAL TRAVAUX HT en euros constants				
MONTANT TOTAL TRAVAUX TTC en euros constants				
		Taux	%	
Révisions des prix				
				COUT GLOBAL HT €
Révision de prix		TAUX		
		%		
COUT D'INVESTISSEMENT HT en euros courants				
Taux de récupération de TVA				
				%
COUT D'INVESTISSEMENT avec TVA non récupérable				
* Modèle à adapter à la nature et à la structuration de l'opération				
Ratios				
SHON			m2	
SU du programme			m2	
Ratio SHON / SU				

Organisation générale

Cneser

Convocation

NOR : MENS1500516S
décision du 4-8-2015
MENESR - CNESER

Par décision du président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 4 août 2015, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- le lundi 28 septembre 2015 à 9 h 30 ;
- le mardi 29 septembre 2015 à 9 h 30.

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Habilitation à délivrer l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire, le diplôme d'études supérieures de chirurgie buccale et le certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie

NOR : MENS1500527A
arrêté du 3-6-2015
MENESR - DGESIP A1-4

Vu code de l'éducation ; arrêté du 4-8-1987 ; arrêté du 2-8-1989 ; avis du Cneser du 18-5-2015

Article 1 - L'habilitation à délivrer l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire est accordée à compter de l'année universitaire 2012-2013, pour une durée de quatre ans, jusqu'à l'année universitaire 2015-2016 incluse, aux universités suivantes :

- université de Nice ;
- université de Clermont-Ferrand.

Article 2 - L'habilitation à délivrer le diplôme d'études supérieures de chirurgie buccale est accordée à compter de l'année universitaire 2011-2012, pour une durée de cinq ans, jusqu'à l'année universitaire 2015-2016 incluse, aux universités suivantes :

- université de Paris-V ;
- université de Lyon-I ;
- université de Bordeaux ;
- université de Brest ;
- université de Lorraine ;
- université de Montpellier ;
- université de Paris-VII.

Article 3 - L'habilitation à délivrer le certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie est accordée à compter de l'année universitaire 2012-2013, pour une durée de cinq ans, jusqu'à l'année universitaire 2016-2017 incluse, aux universités suivantes :

- université de Paris-V ;
- université de Toulouse ;
- université d'Aix-Marseille ;
- université de Rennes ;
- université de Lille ;
- université de Clermont-Ferrand ;
- université de Lyon-I ;

- université de Bordeaux ;
- université de Montpellier ;
- université de Paris-VII ;
- université de Nantes ;
- université de Strasbourg.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général de l'offre de soins, les recteurs et rectrices d'académie et les présidents et présidentes d'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 3 juin 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Pour la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
et par délégation,
Le directeur général de l'offre de soins,
Jean Debeaupuis

Enseignement supérieur et recherche

Fondation partenariale

Autorisation de modification des statuts de la fondation partenariale Grenoble INP

NOR : MENS1500508A
arrêté du 1-7-2015
MENESR - DGESIP B1-3

Par arrêté du recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités, en date du 1er juillet 2015, les modifications des statuts de la fondation partenariale dénommée Grenoble INP sont autorisées. Les statuts de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Grenoble.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1500515S
décisions du 12-5-2015
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 9 mars 1990

Dossier enregistré sous le n° 897

Demande de retrait d'appel formée par Maître Le Forster au nom de Monsieur XXX en date du 17 avril 2015, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Dauphine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15 décembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé par Maître Le Forster au nom de Monsieur XXX, étudiant en première année de master de finance à l'université Paris-Dauphine en date 15 février 2012, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel en date du 17 avril 2015 formé par Maître Jacky Benazerah au nom de Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée par Maître Le Forster au nom de Monsieur XXX le 15 février 2012 et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 30 mai 2012 ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 17 avril 2015, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 17 avril 2015 contre la décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Dauphine prise à son encontre le 15 décembre 2011.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Dauphine, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 mai 2015 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 12 septembre 1972

Dossier enregistré sous le n° 972

Appel formé par Monsieur XXX en date du 20 décembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Bordeaux 3 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 octobre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Bordeaux 3, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans ;

Vu l'appel formé le 20 décembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en doctorat d'études arabes à l'université

Bordeaux 3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 avril 2015 ;

Monsieur le président de l'université Bordeaux 3 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 avril 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Bordeaux 3 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que les poursuites engagées à l'encontre de Monsieur XXX lors de la procédure de première instance ont été engagées par le chargé de mission du conseil scientifique de l'université de Bordeaux 3 ; que l'article 23 du décret du n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié disposant que les poursuites « sont engagées par le président ou le directeur de l'établissement » ou, à défaut, par le recteur d'académie, n'a donc pas été respecté et que la procédure et la sanction de première instance sont mal fondées en droit.

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire de l'université Bordeaux 3 prononcée le 10 octobre 2012 à l'encontre de Monsieur XXX est annulée.

Article 2 - Il n'y a pas lieu à statuer en appel, les poursuites ayant été engagées par une autorité incompétente à le faire.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Bordeaux 3, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 mai 2015 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 28 juin 1989

Dossier enregistré sous le n° 973

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 11 mai 2015, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Cergy-Pontoise et retrait d'appel incident formé par Monsieur le Président de l'université de Cergy-Pontoise en date du 11 mai 2015 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 28 novembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise, prononçant une exclusion de cinq ans de tout établissement public d'enseignement supérieur, assortie de l'annulation de la session d'examen au cours de laquelle les faits ont été commis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel non daté mais reçu par l'université de Cergy-Pontoise le 24 janvier 2013, formé par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence de droit à l'université de Cergy-Pontoise, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement et l'appel incident en date du 24 janvier 2013, formé par Monsieur le Président de l'université de Cergy-Pontoise ;

Vu l'acte de désistement d'appel en date du 11 mai 2015 formé par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement et le retrait d'appel incident en date du 11 mai 2015 formé par Monsieur le Président de l'université de Cergy-Pontoise ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 11 mai 2015, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Considérant que par courrier en date du 11 mai 2015, Monsieur le président de l'université de Cergy-Pontoise accepte ce retrait d'appel et s'est désisté de son appel incident ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 11 mai 2015 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Cergy-Pontoise prise à son encontre le 28 novembre 2012 ainsi que du retrait d'appel incident de Monsieur le président de l'université de Cergy-Pontoise en date du 11 mai 2015.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de université de Cergy-Pontoise, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 mai 2015 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 7 mars 1990

Dossier enregistré sous le n° 975

Appel formé par Maître Alain Nizou-Lesaffre au nom de Monsieur XXX en date du 22 janvier 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Sud 11 et appel incident formé par Monsieur le Président de l'université Paris-Sud 11 en date du 31 janvier 2013 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 29 novembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud 11, prononçant l'exclusion de l'université Paris-Sud pour une durée de deux ans dont un an avec sursis. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 22 janvier 2013 par Maître Alain Nizou-Lesaffre au nom de Monsieur XXX, étudiant en première année de master d'énergie nucléaire à l'université Paris-Sud 11, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement et l'appel incident formé le 31 janvier 2013 par Monsieur le président de l'université Paris-Sud 11 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 avril 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud 11 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 avril 2015 ;

Monsieur XXX, étant présent et accompagné de Maître Quentin Maujeul, avocat ;

Madame Michelle Cathelin représentant Monsieur le président de l'université Paris-Sud 11, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Paris-Sud 11 pour avoir fraudé dans la rédaction de son rapport de stage de Master 1 en ayant contrefait certains de ses résultats expérimentaux ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, Monsieur XXX a utilisé dans son rapport de stage présenté à son enseignant des données d'un doctorant, non encore publiées, sans son autorisation et en falsifiant les dates et les conditions de travail qui apparaissent sur des clichés de microscopie ; que ces falsifications délibérées des données de recherche présentées par Monsieur XXX constituent une atteinte grave à l'éthique du chercheur ; qu'il s'agit de surcroît d'un comportement dangereux car la soumission à la communauté scientifique de données falsifiées peut avoir des conséquences graves et imprévisibles au départ, particulièrement dans le domaine du nucléaire, objet des recherches de Monsieur XXX ;

Considérant que Maître Maujeul estime qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure de première instance car il ne s'agit pas d'une fraude avérée ; que par ailleurs, il considère que les faits reprochés à Monsieur XXX ne concernent qu'un brouillon et pas le rapport définitif ; qu'au vu des pièces du dossier et des témoignages, il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il s'agit bien d'un rapport finalisé sur le fond, si ce n'est sur la forme, remis par Monsieur XXX à ses responsables de stage dans les derniers jours avant la date limite de rendu ; que la falsification des données n'a été corrigée que grâce à la vigilance des enseignants, sans que Monsieur XXX n'ait préalablement signalé d'une manière ou d'une autre les difficultés qu'il avait pu rencontrer dans l'établissement de données concluantes ; que la volonté de tromper la confiance de ses enseignants et évaluateurs en l'authenticité des données obtenues est donc établie et que, par conséquent, même s'il y a eu des corrections apportées dans le rapport remis après intervention des enseignants, ces falsifications constituent une tentative de fraude à l'examen ;

Considérant que Maître Maujeul considère que Monsieur XXX était livré à lui-même durant son stage et qu'on ne lui a pas appris à rédiger un rapport ; que les explications avancées par Maître Maujeul n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant que Maître Maujeul estime que Monsieur XXX était élu représentant des étudiants du Master 1 et qu'à ce titre, il avait parfois des relations tendues avec les responsables pédagogiques et n'aurait donc pas bénéficié des conditions d'impartialité durant le jugement de première instance ; qu'aucun élément n'a été apporté par Maître Maujeul pour prouver ses affirmations ; qu'au contraire, au vu des pièces du dossier, le déféré est coupable des faits graves qui lui sont reprochés et qu'il convient de prononcer une sanction à son encontre ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est mal fondée en droit et est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée d'un an pour tentative de fraude à l'examen.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Sud 11, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 mai 2015 à 12 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 5 janvier 1967

Dossier enregistré sous le n° 980

Appel formé par Monsieur XXX en date du 28 mars 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lille 2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 février 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 2, prononçant l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, la décision étant immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 28 mars 2013 par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence de droit à l'université Lille 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 avril 2015 ;

Monsieur le président de l'université Lille 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 avril 2015 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Madame Juliette Senechal représentant Monsieur le président de l'université Lille 2, étant présente ;

Madame YYY, conservatrice en chef de la section droit, témoin, était présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Lille 2 pour avoir commis un vol de 210 ouvrages du service commun de documentation du secteur droit de l'établissement ;

Considérant que Monsieur XXX était le dernier emprunteur de ces ouvrages mais que ce dernier ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés et estime que sa carte d'accès à la bibliothèque a pu être dupliquée et utilisée par un tiers ;

Considérant que l'université aurait dû saisir la carte d'étudiant du déféré lorsqu'elle a découvert les vols pour ensuite vérifier son contenu et apporter des éléments de preuves irréfutables à l'encontre de Monsieur XXX ; que par ailleurs, le fait que l'université n'a pas porté plainte au pénal n'a pas permis que soit conduite une investigation complète sur les vols qui se sont produits, la police judiciaire disposant de moyens d'investigation bien supérieurs à ceux d'une section disciplinaire ;

Considérant que des preuves incontestables à l'encontre de Monsieur XXX n'ont pas été établies par l'université, il est apparu aux juges d'appel qu'il n'y a aucune certitude quant à la culpabilité de Monsieur XXX ; que le doute doit donc bénéficier à l'accusé ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Lille 2, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 mai 2015 à 12h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 mars 1991

Dossier enregistré sous le n° 982

Appel formé par Monsieur le Président de l'université Montpellier 1 en date du 26 avril 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 14 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université Montpellier 1, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie d'un sursis de deux ans et de l'annulation de l'épreuve concernée, l'appel étant suspensif ;

Vu l'appel formé le 26 avril 2013 par Monsieur le Président de l'université Montpellier 1, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 avril 2015 ;

Monsieur le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 avril 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'Université de Montpellier 1 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de l'Université Montpellier 1 :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'Université de Montpellier 1 pour avoir tenté de frauder lors d'une épreuve d'examen de mathématiques ;

Considérant qu'aux yeux des juges d'appel, la sanction infligée en première instance à l'encontre de Monsieur XXX n'est pas à la hauteur de la gravité des faits qui lui sont reprochés alors que le déféré les a reconnus et qu'il convient donc de réformer la décision ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Montpellier pour une durée de deux ans dont un an avec sursis. L'exclusion est assortie de l'annulation de l'épreuve durant laquelle a eu lieu la fraude.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Montpellier, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en

outré, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 mai 2015 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 janvier 1994

Dossier enregistré sous le n° 983

Appel formé par Monsieur le Président de l'université Montpellier 1 en date du 26 avril 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 14 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1, prononçant un blâme, l'appel étant suspensif ;

Vu l'appel formé le 26 avril 2013 par Monsieur le Président de l'université Montpellier 1, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 avril 2015 ;

Monsieur le président de l'université Montpellier ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 avril 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Montpellier ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Montpellier 1 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de l'université Montpellier 1 :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Montpellier 1 pour avoir porté atteinte au bon fonctionnement de l'établissement en ayant menacé une étudiante, Madame YYY, à plusieurs reprises pour avoir eu une attitude harcelante à son égard, ce qui a fortement déstabilisé cette étudiante et l'a empêché de poursuivre ses études correctement ;

Considérant qu'aux yeux des juges d'appel, la sanction infligée en première instance à l'encontre de Monsieur XXX n'est pas à la hauteur de la gravité des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient de réformer la décision ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Montpellier pour une durée de trois ans.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Montpellier, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 mai 2015 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 4 octobre 1993

Dossier enregistré sous le n° 988

Appel formé par Monsieur XXX en date du 2 mai 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Madame Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 27 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis, prononçant l'exclusion de l'université Nice Sophia Antipolis pour une durée de quatre ans, la décision étant immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 2 mai 2013 par Monsieur XXX, étudiant en 1^{ère} année de licence droit et science politique à l'université de Nice Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 avril 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 avril 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Marc Boninchi ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que Monsieur XXX a été informé de la procédure engagée à son encontre et convoqué devant la commission d'instruction par un même courrier daté du 7 mai 2013 dans lequel il n'était pas mentionné que le déféré pouvait prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction, malgré ce que prévoit l'article 29 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié.

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Ahmed Farah :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia Antipolis pour avoir harcelé trois étudiantes ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît avoir rédigé des textos déplacés, s'être livré à « une drague un peu lourde » envers l'une des étudiantes et avoir rédigé des mails véhéments ; qu'il reconnaît également avoir porté en public un sweat-shirt portant des inscriptions grossières et injurieuses vis-à-vis d'une autre étudiante ;

Considérant que Maître Severac estime que les accusations portées à l'encontre du déféré sont extérieures à l'université et qu'elles ne sauraient justifier une condamnation disciplinaire ; qu'aux yeux des juges d'appel, il s'agit au contraire d'une volonté délibérée de Monsieur XXX d'harceler ces étudiantes ;

Considérant qu'au cours de l'instruction, Monsieur XXX n'a eu aucun regret de ses agissements et qu'il n'a

pas pris conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Nice Sophia Antipolis pour une durée de quatre ans.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 mai 2015 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 17 octobre 1986

Dossier enregistré sous le n° 990

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 1er février 2014, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 13 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion d'un an de l'université de Reims Champagne-Ardenne, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 17 mai 2013 par Monsieur XXX, étudiant en première année de master de management parcours Comptabilité Contrôle Audit à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 1er février 2014 par Monsieur XXX, de la décision prise à

son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 1er février 2014, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 1er février 2014 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne prise à son encontre le 13 mars 2013.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de université de Reims Champagne-Ardenne, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 mai 2015 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Fondation partenariale

Autorisation de prorogation de la fondation partenariale Grenoble INP

NOR : MENS1500507V
avis du 1-7-2015
MENESR - DGESIP B1-3

Par avis du recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités, en date du 1er juillet 2015, la prorogation de la fondation partenariale Grenoble INP pour une durée de vingt ans est déclarée à compter du 15 juillet 2015. Les statuts de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Grenoble.

Personnels

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres du conseil scientifique en odontologie et en pharmacie

NOR : MENS1500518A

arrêté du 6-8-2015

MENESR - DGESIP A1-4 - DFS

Vu code de l'éducation, notamment articles R. 632-5, D. 633-2 et R. 634-2 ; arrêté du 25-9-2008 ; arrêté du 22-7-2011 ; arrêté du 22-7-2011 modifié ; arrêté du 9-7-2012

Article 1 - Les mandats des membres du conseil scientifique en odontologie sont prorogés jusqu'au 23 août 2016.

Article 2 - Les mandats des membres du conseil scientifique en pharmacie sont prorogés jusqu'au 26 août 2016.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 6 août 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Pour la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
et par délégation,
Le chef de service (par interim) adjoint au directeur général de l'offre de soins,
Yannick Le Guen

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en pharmacie : modification

NOR : MENS1500517A

arrêté du 6-8-2015

MENESR - DGESIP A1-4 - DFS

Vu code de l'éducation ; arrêté du 25-9-2008 ; propositions faites par le président de la conférence des directeurs d'unité de formation et de recherche de pharmacie

Article 1 - Les mots « Bernard Lacour, professeur à l'université Paris-XI » et « Pierre Fulcrand, professeur à l'université Montpellier-I » sont remplacés respectivement par les mots « Jean-Marc Lessinger, professeur à l'université de Strasbourg » et par les mots « Sylvie Piessard, professeur à l'université de Nantes ».

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 6 août 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Pour la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice des ressources humaines du système de santé,
Hervé Amiot-Chanal

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services de l'université Savoie-Mont-Blanc (groupe II)

NOR : MENH1500528A
arrêté du 11-8-2015
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 août 2015, Christelle Bonato, attachée principale d'administration de l'État, est nommée dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université Savoie-Mont-Blanc (groupe II), pour une première période de cinq ans, du 1er septembre 2015 au 31 août 2020.